

STATUTS **LIGUE MIDI-PYRENEES DES ÉCHECS**

*Ligue Régionale de la Fédération Française des Échecs
(Association conforme à la loi du 1^{er} juillet 1901)*

Siège social : Comité Régional Olympique et Sportif (CROS), 7, rue André Citroën - 31130 Balma

1. Objet et composition de la ligue Midi-Pyrénées

11. Objet de la ligue Midi-Pyrénées

L'association dite « Ligue de Midi-Pyrénées des Échecs » (LMPE) est un organisme déconcentré de la Fédération Française des Échecs (Fédération) constitué dans les conditions prévues au Chapitre Ier du titre III du Livre Ier du Code du Sport. Conformément aux statuts de la Fédération, cette dernière confie à la LMPE une partie de ses attributions et d'éventuelles missions particulières en contrôle l'exécution en ayant notamment accès aux documents relatifs à sa gestion et à sa comptabilité.

11.1. .

A ce titre, la LMPE a pour but d'organiser, de diriger, de contrôler, de promouvoir et de favoriser l'enseignement et la pratique du jeu d'Échecs sur l'ensemble de la région Midi Pyrénées et s'interdit toute discrimination.

La ligue exerce les attributions ainsi confiées par la FFE sur la région Midi-Pyrénées composée des départements suivants : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne.

11.2. Elle a été fondée le 13/01/1978 sous le régime de la loi du 1er juillet 1901.

11.3. Son siège social est fixé au siège social du Comité Régional Olympique et Sportif (CROS) sis 7, rue André Citroën à Balma (31130). Il peut être modifié par décision de l'assemblée générale.

11.4. Sa durée est illimitée.

11.5. Elle veille au respect des textes fédéraux et de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

12. Composition de la Ligue Midi-Pyrénées

12.1.

L'association dite « Ligue de Midi-Pyrénées des Échecs » (LMPE) se compose des associations de son ressort territorial et constituées suivant le Chapitre Ier du titre III du Livre Ier du Code du Sport.

12.2.

L'affiliation à la Fédération peut être refusée par son Comité Directeur à une association constituée pour la pratique du jeu d'Échecs, uniquement si :

- L'association ne satisfait pas aux conditions des articles L 121-1 et L121-4 du Code du Sport relatifs à l'agrément des associations sportives,
- Ses statuts ne sont pas compatibles avec ceux de la Fédération,
- Ses statuts ne reconnaissent pas l'autorité fédérale légitimée par le Ministère chargé des Sports,
- Les documents énumérés au Règlement Intérieur fédéral n'ont pas été fournis.

12.3. La qualité de membre de la LMPE se perd par radiation prononcée par le Comité Directeur Fédéral pour les mêmes motifs que le refus d'affiliation ou par dissolution décidée dans les conditions statutaires de l'association.

13. Organismes déconcentrés de la fédération

La LMPE délègue aux comités départementaux le contrôle de conformité des associations affiliées dans leur ressort territorial, ou préalablement à leur affiliation, aux conditions énumérées à l'article 12.2 ci-dessus, notamment la conformité de leurs statuts à un fonctionnement démocratique, à la transparence de gestion, à l'accès égal des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, à la garantie des droits de la défense et

à l'absence de toute discrimination.

14. Les licenciés de la Ligue Midi-Pyrénées

14.1 Définition

La Licence délivrée par la Fédération et prévue à l'article L 131-6 du Code du Sport, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements fédéraux. Elle est une cotisation individuelle et annuelle acquittée par l'intermédiaire des associations auprès de la Fédération.

14.2. Sauf incompatibilité définie par les présents statuts, toute personne, ayant seize ans révolus, peut notamment être désignée à un poste de responsabilité, ou être candidate à l'élection des membres du Comité Directeur de la Ligue, sous réserve d'accord écrit préalable du représentant légal le cas échéant

2. Organes de la Ligue Midi-Pyrénées

21. L'assemblée générale

21.1. Composition

21.11. L'assemblée générale de la LMPE est composée des représentants des associations sportives affiliées telles que définies à l'article 12 des présents statuts, en la personne de leur président.

A défaut, leur président peut se faire représenter par mandat spécial confié à toute personne ayant seize ans révolus et jouissant des droits conférés par la licence.

21.12. Le nombre de voix dont disposent les représentants des associations affiliées est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées et selon le barème établi à l'article 2.1.4 des statuts de la Fédération pour sa propre assemblée générale.

Le nombre des licenciés pris en compte est celui officiellement arrêté par la fédération au dernier jour de la saison sportive précédente tel que fixé suivant l'article 2 du règlement intérieur fédéral.

21.2. Fonctionnement

21.21. L'assemblée générale est convoquée par le président de la LMPE. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou au moins le tiers des membres dont se compose l'assemblée, représentant au moins le tiers des voix.

21.22. L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la LMPE. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la ligue.

21.23. Elle vote le budget et approuve les comptes de l'exercice clos.

21.24. Elle fixe les cotisations dues par les licenciés des associations qu'elle représente pour la part revenant à la ligue. Cette part ne peut être supérieure à celle de la fédération.

21.25. Elle adopte, sur proposition du comité directeur, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

21.26. Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

21.27. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

22. Le comité directeur et le bureau

22.1. Répartition des compétences

22.11. Le comité directeur est chargé de diriger et d'administrer la LMPE. Il exerce l'ensemble des compétences qui ne sont pas attribuées par les présents statuts à l'assemblée générale ou à un autre organe de la ligue. Le comité directeur est compétent pour adopter les règlements de la ligue autres que ceux qui sont adoptés par l'assemblée générale.

22.12. Le bureau est chargé de préparer et de mettre en application les décisions du comité directeur, dans le cadre des orientations définies en assemblée générale. Le bureau agit sur délégation du comité directeur et a toute compétence pour assurer la gestion courante de la ligue. .

22.2. Composition, fonctionnement et attributions

22.21. Le comité directeur

Le Comité Directeur est composé de douze membres maximum, représentant toutes les catégories de licenciés. Le Directeur Technique Régional assiste au Comité Directeur avec voix consultative, ainsi que toute autre personne dûment autorisée par le Président.

22.211. Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur de la LMPE expire au plus tard le 31 mars suivant les jeux Olympiques d'été.

22.212. Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale. Les sièges sont pourvus au scrutin de liste complète et bloquée à un tour, et attribués aux candidat(e)s dans l'ordre de présentation. Chaque liste doit comporter 12 candidats éligibles, dont des femmes en nombre et à un rang garantissant leur représentation proportionnellement au nombre de licenciées éligibles selon les statistiques de la saison en cours, un médecin et deux suppléants.

6 sièges sont attribués aux 6 premiers candidats de la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés. Les six autres sont attribués à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, entre les listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés. En cas d'égalité, l'attribution du ou des dernier(s) siège(s) s'opère en faveur de la moyenne d'âge la plus faible.

22.214. Ne peuvent être élues au comité directeur :

- 1) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

22.215. Tout siège du Comité Directeur devenu vacant est pourvu par le premier suppléant de la liste ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés, à défaut par le suivant et ainsi de suite jusqu'au dernier, pour la durée du mandat restant à courir. La liste des suppléants épuisée, le président peut proposer au Comité Directeur de coopter un membre dont l'intégration sera ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche.

22.216. Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la LMPE ; la réunion est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres. Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Le directeur technique régional assiste de droit, avec voix consultative, aux séances du comité. Les procès-verbaux des séances du comité directeur sont signés par le président et le secrétaire général.

22.217. Le comité directeur suit l'exécution du budget. Ses délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative compétente. Il peut instituer dans son ressort territorial des commissions autres que celles prévues aux présents statuts et textes fédéraux, qu'il juge utile au bon fonctionnement de la LMPE. La composition, le fonctionnement et les attributions de ces commissions sont décrits au règlement intérieur de la ligue.

22.218. L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme statutaire par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ;
- 2) les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- 3) la révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

22.22. Le bureau

22.221. Le bureau est composé notamment du président, d'au moins un vice-président, d'un secrétaire général et d'un trésorier choisis parmi les membres du comité directeur. Dès l'élection du président, le(s) vice-président(s), le secrétaire général et le trésorier sont proposés par le président au comité directeur pour approbation. Le président a la possibilité de recomposer le bureau avec des membres du comité directeur en accord avec ce dernier. Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

22.222. Le bureau peut être convoqué à tout moment par le président, sans formalité particulière.

Sur autorisation du Président, le directeur technique régional peut assister, aux réunions du bureau avec voix consultative. Le bureau est habilité à prendre dans l'urgence toute mesure conservatoire visant à préserver les intérêts matériels et moraux de la ligue et ceux de ses membres. Toutes les décisions prises par le bureau doivent être ratifiées lors de la prochaine séance du comité directeur.

23. Le président

23.1

Est déclaré Président de la LMPE, la personne qui figure en première position sur la liste ayant obtenu la majorité des suffrages. Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

En cas de vacance supérieure à trois mois du poste de président, il est procédé à son remplacement pour la durée restante du mandat, suivant les dispositions prévues au règlement intérieur de la ligue, l'intérim étant assurée par le premier Vice-Président).

23.2. Le président de la LMPE préside les réunions de l'assemblée générale, du comité directeur et du bureau. Le président ordonnance les dépenses. Il représente la ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

23.3. Sont incompatibles avec le mandat de président de la ligue les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ligue, de ses organes internes ou des associations qui lui sont rattachées. Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

23.4 Toute convention passée entre la LMPE, d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumise à l'approbation du Comité Directeur et présentée pour information à la plus prochaine assemblée générale.

24. Autres organes de la Ligue Midi-Pyrénées

24.1. Commission de surveillance des opérations électorales

24.11 Fonctions

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales a compétence pour :

- Préciser le déroulement des élections et les modalités de vote et veiller au respect des dispositions statutaires et réglementaires,
- Contrôler la recevabilité des candidatures et exiger la délivrance de tout élément utile à cette fin,
- Procéder au dépouillement des votes par correspondance et par procuration,
- Exiger, avant ou après la proclamation des résultats, l'inscription d'un constat d'irrégularité(s) au procès-verbal.

Deux mois avant la date fixée pour les élections, les listes arrêtées par la Ligue et dûment vérifiées par la Commission de Surveillance des Opérations Electorales sont publiées sur le site de la Ligue. Dans les quinze jours suivant cette publication, tout membre de la Ligue peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur ou de son représentant omis ou indûment inscrit.

Les recours sont formés devant la Commission de Surveillance des Opérations Electorales par courrier électronique adressé à son Président qui en accuse réception.

24.12 Composition

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales comprend trois membres qualifiés dont un Président désigné par ses pairs, dès la première réunion de la commission. Aucun de ses membres ne peut être élu aux instances dirigeantes de la LMPE ou ses Comités Départementaux. Le Président de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales a voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

24.13 Liste électorale

La liste électorale doit comporter pour chaque association sportive, les nom et prénom du Président en exercice à la date de son affiliation pour la saison sportive en cours.

Dans le cas d'une contestation relative à l'identité du Président en exercice, le requérant doit mentionner dans son recours les nom, prénom et adresse du Président en exercice de l'association sportive. Au delà du quarante-cinquième jour calendaire précédant la date des élections, les recours sont irrecevables et la liste électorale est arrêtée pour la saison sportive. Cette liste reste consultable sur le site Internet de la LMPE.

24.14 Validation des candidatures

Dans les sept jours calendaires qui suivent le dépôt des candidatures, la Commission de Surveillance des Opérations Electorales statue sur leur validité et transmet son rapport au Comité Directeur de la LMPE.

24.2. Commission médicale régionale

Une commission médicale régionale est instituée dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur de la LMPE.

24.3. Commission régionale des arbitres

La commission régionale des arbitres a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres par l'application au niveau de la ligue, des directives et instructions de la commission fédérale des arbitres.

Elle est présidée par le Directeur Régional de l'Arbitrage nommé par le Comité Directeur sur proposition du Président.

3. Ressources annuelles

31. Les ressources annuelles de la Ligue Midi-Pyrénées comprennent :

- a) le revenu de ses biens ;
- b) le produit des cotisations et des licences reversé par la fédération ;
- c) le produit des manifestations ;
- d) les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- e) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- f) le produit des rétributions perçues pour services rendus.
- g) Dons et Legs sous réserve de l'article 22.217
- h) Autres ressources autorisées par la Loi

32. Comptabilité de la Ligue Midi-Pyrénées

32.1. La comptabilité de la LMPE est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

32.2. Il est justifié chaque année auprès du directeur régional chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la ligue au cours de l'exercice civil écoulé.

4. Modifications des statuts et dissolution

41. L'assemblée générale destinée à modifier les statuts est convoquée, sur un ordre du jour comportant les propositions de modifications, sur proposition du comité directeur ou sur proposition au moins du tiers des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée à tous les membres de la LMPE au moins un mois avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

42. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet, suivant les conditions des 3ème et 4ème alinéas de l'article 41 qui précède.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens et, s'il y a lieu l'actif est dévolu à la fédération conformément aux dispositions du Code du Sport.

43. Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la LMPE et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la fédération et au directeur régional chargé des Sports.

5. Surveillance et publicité

- 51.** Le président de la LMPE ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, tous les changements intervenus dans la direction de la ligue.
- 52.** Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la LMPE ainsi qu'à la fédération et au directeur régional chargé des Sports.
- 53.** Les documents administratifs de la LMPE et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre chargé des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux, ou sur toute réquisition de la fédération. Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année à la fédération et au directeur régional chargé des Sports.
- 54.** Le ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la ligue et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.
- 55.** Tout règlement édicté ou modifié par la Ligue fait l'objet d'une publication sur son site Internet.